



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019 À 18H30
SALLE DANGOUE LESCOUZÈRES
(sur 2^{ème} convocation du 10 octobre 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 6

Absents représentés : 5

Absents excusés : 3

Absents : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 octobre 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 9 octobre 2019 sur première convocation du 2 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL et Pierrette MICHELENA ;

Messieurs Pierre LAFFITTE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean-Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Alain LAVIELLE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul TOURNIER et Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absents excusés :

Madame Françoise TROCCARD ;

Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Maité GRAFF et Corinne LAFITTE ;

Messieurs Benoît DARETS et Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES ET LE CIAS DE MACS

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Le Département des Landes a engagé le plan « Bien vieillir dans les Landes » dont les trois axes principaux, concernant le soutien du secteur de l'aide à domicile, sont lancés :

- un diagnostic structurel, organisationnel et financier des services d'aide à domicile,



- la valorisation des métiers avec une première contribution relative au versement d'une prime départementale au personnel d'aide à domicile,
- des groupes de travail transversaux domicile/établissement afin de promouvoir notamment des dispositifs de soutien renforcés et de qualité à domicile.

L'objectif du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est d'expérimenter dans les Landes un modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) reposant sur :

- des tarifs de référence fixés par le Département des Landes,
- une dotation complémentaire ou modulation positive fixée en conformité avec les objectifs du schéma landais en faveur des personnes vulnérables, axé sur la qualité et l'accessibilité des services,
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre le Département des Landes et les SAAD.

L'attribution de crédit aux services d'aide et d'accompagnement à domicile est subordonnée à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles entre le Département et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Concernant l'axe de la valorisation des métiers, le plan « Bien vieillir dans les Landes » du Département prévoit une contribution à la revalorisation et à la reconnaissance du métier d'aide à domicile par le versement d'une prime départementale de 100 € nets pour 2019.

Ce versement s'établira selon les modalités suivantes fixées par le Département.

Le Département demande à l'établissement employeur de verser sur la paye de décembre 2019 une prime de 100 € nets selon le barème suivant des quotités horaires réalisées par les aides à domicile :

- o - de 7h /semaine : 20 €
- o de 7 à 13h59 : 40 €
- o de 14 à 20h59 : 60 €
- o de 21h à 27h59 : 80 €
- o au-delà de 28h : 100 €

Percevront la prime les agents présents au 31 décembre 2019, qu'ils soient titulaires ou sous contrat, et ayant été présents dans les 12 mois précédents le versement de la prime.

Le barème fixé est calculé selon la moyenne des heures réalisées par chaque aide à domicile entre juillet et décembre 2019.

La prime sera versée dans le cadre de l'IFSE, sur la base d'un arrêté individuel d'attribution.

Sur la base du justificatif du versement de cette prime, le Département rembourse l'établissement employeur du montant global de la prime ainsi que des charges salariales et patronales.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services des soins infirmiers à domicile, des services d'aides et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;



VU le décret n° 2016-502 du 22 Avril 2016 relatif au cahier des charges d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

national des services d'aide et
ID : 040-200009868-20191017-17102019D04A-DE

VU le décret n° 2019-457 du 15 Mai 2019 relatif à la répartition et à l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement ;

VU l'autorisation du SAAD en date du 18 juin 2008 ;

VU la décision modificative n° 1-2019 du Conseil départemental des Landes du 21 Juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental des Landes de la commission permanente du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de limiter les surcoûts liés à la mise en œuvre des prestations sans accroître le reste à charge des bénéficiaires accompagnés par le service ;

CONSIDÉRANT la proposition du Département de définir un nouveau modèle de financement dans l'objectif d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité, de rendre l'offre de service plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser les restes à charges des usagers ;

CONSIDÉRANT la demande faite au CIAS par le Département de verser aux aides à domicile une prime de 100 € nets, par le biais de la paye de décembre 2019 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

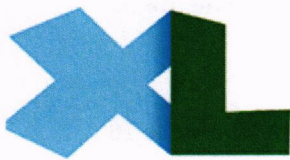
- d'approuver le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'expérimentation d'un modèle de financement des SAAD,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat,
- d'autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 octobre 2019

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel



**Département
des Landes**

**Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes âgées**



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019



ID : 040-200009868-20191017-17102019D04A-DE

MAGS
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Marenne Adour Côte Sud

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES
ET LE CIAS MAREMNE CÔTE SUD**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le Décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et à l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement ;
VU l'autorisation du SAAD en date du 18 juin 2008 ;
VU la décision modificative n°1-2019 du Conseil départemental des Landes du 21 juin 2019 ;
VU la délibération du Conseil départemental des Landes de la commission permanente du 4 octobre 2019 ;

Le présent contrat est conclu entre :

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale N° A1 la DM1-2019 en date du 21 juin 2019,
 Sis, avenue Victor Hugo à Mont de Marsan (40000)

ET

LE CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD, représenté par Monsieur Pierre Froustey, ayant la qualité de Président, dont le siège est situé allée des Camélias - 40230 Saint Vincent de Tyrosse
 N° SIRET : 200 009 868 000 15

Table des matières

| | | |
|--------|---|---|
| 1. | Contexte : Le Plan Bien Vieillir dans les Landes et la réforme nationale de la tarification des SAAD 2 | |
| 2. | Autorisations et Missions du SAAD | 2 |
| 3. | Objectifs et moyens mis en œuvre | 2 |
| 3.1. | Objectif n°1 : revalorisation financière du salaire des aides à domicile au titre de la couverture territoriale et du coût supportés directement par les salariés | 2 |
| 3.2. | Objectif n°2 : préfiguration d'un nouveau mode de financement des SAAD | 3 |
| 4. | Engagement des gestionnaires | 4 |
| 5. | Modalités budgétaires et financières | 4 |
| 5.1. | Modalités budgétaires | 4 |
| 5.1.1. | Financements attribués par le Conseil Départemental | 4 |
| | Les financements attribués par le Conseil départemental obéissent au principe de l'annualité budgétaire | 4 |
| 5.1.2. | Financements complémentaires | 4 |
| 5.2. | Modalités financières | 5 |
| 5.2.1. | Modalités de contrôle des financements | 5 |
| 5.2.2. | Modalités de révision et de récupération des financements | 5 |
| 6. | Évaluation du contrat | 5 |
| 7. | Gestion des litiges, modification et dénonciation du contrat | 5 |
| 8. | Durée du contrat | 6 |

1. Contexte : Le Plan Bien vieillir dans les Landes et la tarification des SAAD

reformé national de la
Envoyé en préfecture le 24/10/2019
Reçu en préfecture le 24/10/2019



ID : 040-200009868-20191017-17102019D04A-DE

La signature de ce CPOM s'inscrit dans un double contexte.

Un contexte local : le lancement du plan départemental « Bien Vieillir » en mars 2019. Les axes de ce plan sont :

- 1/ l'innovation dans dispositifs d'accompagnement à domicile (XL Autonomie) et en établissement et des accompagnements en établissement (Village Landais Alzheimer)
- 2/ le soutien aux SSAD et aux EHPAD par la réalisation de diagnostics financiers et organisationnels, un accompagnement de ces services et établissements dans leurs évolutions financières et structurelles
- 3/ Un budget annuel en augmentation de 1 million d'euros en 2019
- 4/ une déclinaison partenariale du plan avec un comité de pilotage associant Conseil départemental et Agence Régionale de Santé et des groupes de travail transversaux réunissant EHPAD et SAAD.

Un contexte national :

- 1/ la concertation nationale « grand âge et dépendance »
- 2/ la publication du rapport LIBAULT
- 3/ la préfiguration de la réforme de la tarification des SAAD axée sur la définition d'un tarif socle national, le développement de la contractualisation et la création d'un nouveau Fonds dédié.

2. Autorisations et Missions du SAAD

Le SAAD géré par le **CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD** bénéficie d'une autorisation de fonctionnement en date du 18 juin 2008.

Son périmètre d'intervention géographique est constitué par le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Conformément aux dispositions des 6° et 7° du I de l'article [L. 312-1](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services d'aide et d'accompagnement à domicile concourent notamment :

- 1° au soutien à domicile ;
- 2° à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ;
- 3° au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Ils assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services mentionnés à l'article [D. 312-1](#).

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale ou des accompagnants éducatifs et sociaux.

La personne morale gestionnaire du service est responsable du projet de service mentionné à l'article [L. 311-8](#), notamment de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'organisation et de coordination des interventions.

3. Objectifs et moyens mis en œuvre

Le périmètre du CPOM couvre l'activité d'aide humaine prestataire réalisée par le service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale.

Le présent CPOM a pour objectifs généraux :

- l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers
- l'amélioration de la qualité des conditions d'exercice du métier d'aide à domicile
- l'amélioration des modes de fonctionnement et d'organisation des SAAD
- la mise œuvre du plan « Bien vieillir dans les Landes »
- la mise en place des réformes nationales.

Le CPOM fera l'objet d'avenants afin d'intégrer les objectifs spécifiques au fur et à mesure des évolutions réglementaires et des avancées des travaux départementaux.

3.1. Objectif n°1 : revalorisation financière du salaire des aides à domicile au titre de la couverture territoriale et du coût supportés directement par les salariés

Le plan « Bien vieillir dans les Landes » prévoit de contribuer à la valorisation des métiers.

Concernant les métiers de l'aide à domicile, une contribution à la revalorisation et à la reconnaissance du métier aide à domicile par le versement d'une prime départementale de 100 € nets a été adopté pour 2019.

Chiffrage de l'effectif aide à domicile concerné du SAAD : 169

Chiffrage du coût global pour le SAAD charges sociales comprises: 20 227 €

Modalités de versement : mandatement en une seule fois en 2019



3.2. Objectif n°2 : préfiguration d'un nouveau mode de financement des SAAD

Le Décret du 15 mai 2019 n° 20196457 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 vise à expérimenter et à préfigurer un nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile dans le contexte des travaux en cours sur l'allocation de ressources de ces services. Ces travaux visent à définir un nouveau modèle de financement dans l'objectif d'assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, de permettre une plus grande équité de traitement, de rendre l'offre plus lisible, d'assurer une meilleure transparence tarifaire et de mieux maîtriser les restes à charge pour les usagers. Pour la mise en œuvre de la préfiguration, le décret précise :

- la fixation du tarif de référence par le département
- l'objet et le calcul de la dotation complémentaire
- les modalités de l'appel à candidature
- le recours au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- les conditions de remontées des informations et de contrôles des financements

Le Département des Landes s'est porté volontaire pour expérimenter un modèle de financement des SAAD reposant sur :

- des tarifs de référence fixés par le Département des Landes,
- d'une dotation complémentaire ou modulation positive fixées en conformité avec les objectifs du schéma landais en faveur des personnes vulnérables, axés sur la qualité et l'accessibilité des services,
- la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre le Département des Landes et les SAAD,
- un appel à candidatures.

La candidature du SAAD a été retenue sur la base des critères et des objectifs suivants :

| | |
|--|---|
| Le profil des personnes prises en charge | Personnes âgées en perte d'autonomie, quel que soit leur GIR |
| | Personnes adultes en situation de handicap |
| | Personnes prises en charge pouvant être en situation complexe et nécessiter des interventions coordonnées avec des services de soins |
| | Valorisation du surcoût des situations complexes |
| L'amplitude horaire d'intervention | Respect du contenu des plans d'aide départementaux : prestations aide-ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour |
| | Possibilité d'intervention 3 fois par jour |
| | Possibilité d'intervention 7 jours sur 7 |
| les caractéristiques du territoire d'intervention | Interventions sur toutes les communes de son périmètre d'autorisation dans les mêmes conditions |
| | Caractéristiques du territoire à valoriser |
| L'accessibilité financière | Aucune tarification au-delà des tarifs de référence |
| | Habilitation aide sociale |
| Activité | Présenter un niveau d'activité horaire égal au supérieur à 60% en faveur des personnes bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'Aide-ménagère aide sociale |
| | un nombre total de bénéficiaires landais de ces prestations supérieur à 50 |
| Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet | |
| Avoir son siège social sur le Département des Landes | |

Les crédits alloués permettent de compenser la réalisation de missions occasionnant des surcoûts pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile sans accroître le reste à charge des bénéficiaires accompagnés par ces services. Il n'y aura pas majoration du tarif horaire de référence facturée aux bénéficiaires.

Les dialogues de gestion annuels permettent de vérifier l'atteinte des objectifs de service et d'activité et d'ajuster les dotations correspondantes allouées.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SAAD bénéficiera d'une dotation complémentaire dont le montant sera fixé par avenant au présent CPOM.



4. Engagement des gestionnaires

Les gestionnaires s'engagent à :

- atteindre les objectifs inscrits dans l'article 3 du présent CPOM,
- transmettre les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques demandés par les autorités compétentes,
- respecter les engagements inscrits dans les CPOM,
- développer la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire en développant les partenariats et en s'inscrivant dans une logique territoriale,
- promouvoir la bientraitance et prévenir la maltraitance notamment par la formalisation du recueil et du traitement des plaintes, par l'organisation de formations spécifiques et par une veille générale de l'institution.

5. Modalités budgétaires et financières

5.1. Modalités budgétaires

Les SAAD autorisés et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sont tarifés forfaitairement par le Conseil départemental par le biais des tarifs de référence fixés annuellement par l'Assemblée départementale. Ces tarifs sont fixés pour l'année 2019 à 20,50 € pour l'aide-ménagère et la garde de jour et 23,50 € pour l'auxiliaire de vie. La signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet de déroger à la procédure budgétaire contradictoire prévue par le code de l'action sociale et des familles mais non aux règles de tarification. L'enveloppe totale de financement allouée au service dans le cadre de ces CPOM comprend les tarifs du SAAD et une dotation complémentaire. Les personnes accompagnées par des services tarifés par le conseil départemental ne peuvent se voir facturer une participation financière au-delà de la participation prévue dans le cadre du barème APA.

5.1.1. Financements attribués par le Conseil Départemental

Les financements attribués par le Conseil départemental obéissent au principe de l'annualité budgétaire

Les tarifs horaires des actions d'aide et d'accompagnement à domicile sont déterminés et financés notamment par le Conseil départemental.

Les SAAD habilités à l'aide sociale appliquent les tarifs départementaux. Les SAAD non habilités à l'aide sociale appliquent une tarification libre.

Le paiement sous forme de **dotation globale** mensuelle (activité x tarif) est en place pour le versement de l'allocation personnalisée à domicile.

La dépense APA domicile est égale au nombre d'heures réalisé multiplié par le tarif horaire du Conseil départemental par type de prestation, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

La dotation globale de l'année N est évaluée sur la base de la dépense de septembre n-1 à laquelle est appliqué le taux d'évolution éventuel du tarif horaire. Une première régularisation a lieu sur les 2 derniers mois de l'année n au vu de la dépense du 1er semestre. Une seconde a lieu en n+1 au vu de la dépense du 2nd semestre de l'année n.

La participation du bénéficiaire de l'APA s'effectue sur les heures réellement effectuées et facturées.

Détail des tarifs au 01/01/2019 :

APA

| | |
|-------------------|---------|
| Aide-ménagère | 20,50 € |
| Garde de jour | 20,50 € |
| Auxiliaire de vie | 23,50 € |
| Garde de nuit | 68,50 € |

PCH (tarifs nationaux sauf pour le prestataire)

| | |
|----------------------------|-------|
| aide humaine prestataire | 23,50 |
| aide humaine emploi direct | 13,78 |

5.1.2. Financements complémentaires

5.1.2.1. financements spécifiques à l'objectif 1 en 2019

La dotation complémentaire versée au SAAD au titre de la prime annuelle 2019 de 100 € pour les aides à domicile s'élève à 20 227 €. Elle fera l'objet d'un versement unique.

5.1.2.2. financements spécifiques à l'objectif 2 e

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019



La CNSA a octroyé au département des Landes au titre de la préfiguration de la réforme des modes de financement des SAAD une enveloppe de 560 103,89 €.

ID : 040-200009868-20191017-17102019D04A-DE

La dotation complémentaire versée au SAAD au titre de la préfiguration de la réforme des modes de financement fera l'objet d'un versement en une seule fois et fera l'objet d'un avenant au présent CPOM.

5.2. Modalités financières

5.2.1. Modalités de contrôle des financements

Les gestionnaires doivent présenter les documents suivants :

- au moment de la signature du CPOM, un budget prévisionnel en année pleine de l'activité du SAAD est établi et transmis à partir des crédits alloués par les autorités compétentes. Il est accompagné d'un rapport d'activité ;
- avant le 30 avril de l'année N et dans les formes prévues aux articles R.314-49 et R.314-50 du CASF :
 - le compte administratif de l'année N-1,
 - une proposition d'affectation du résultat de l'exercice N-1,
 - un rapport d'activité détaillé,
 - les indicateurs règlementaires.
- Avant le 31 octobre de l'année N : transmettre un budget prévisionnel de l'année N+1 avec un rapport d'activité, précisant la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat.

5.2.2. Modalités de révision et de récupération des financements

L'évolution des tarifs horaires de référence sera effectuée annuellement dans le principe de l'annualité budgétaire auquel sont soumises les collectivités territoriales.

L'évolution des dotations complémentaires obéit également au principe de l'annualité budgétaire et sera fonction de l'ouverture des crédits CNSA.

En cours d'exécution du présent CPOM, les autorités de tarification pourront demander la restitution de tout ou parties des crédits alloués, versées à due concurrence, si les engagements indiqués dans le présent contrat ne sont pas respectés.

6. Évaluation du contrat

Le CPOM fera l'objet d'une évaluation annuelle qui portera :

1/ sur des indicateurs financiers :

- compte administratif retraçant les dépenses et les recettes du SAAD
- le budget prévisionnel du SAAD en recettes et en dépenses
- l'analyse du compte de résultat
- l'analyse des coûts et du prix de revient
- l'analyse des sources de financement
- les modalités de tarification
- la comptabilité analytique des dépenses et recettes permettant de retracer l'utilisation des dotations complémentaires

2/ sur des indicateurs d'activité :

- nombre et profil des personnes accompagnées (âge, GIR, situation de handicap, prestations financières)
- nombre d'heures réalisées par type de prestation et par financeur
- amplitude horaire des interventions
- couverture territoriale (communes couvertes, kilomètres parcourus)
- caractérisation des situations évaluées complexes : nombre, caractéristiques des prises en charge (amplitudes d'intervention, intervention en doublon, coordination, formation, éloignement géographique, isolement social, coût supplémentaire)
- tableau des effectifs
- taux d'absentéisme
- actions de prévention des risques professionnels
- plan de formation
- résultat de l'enquête de satisfaction

7. Gestion des litiges, modification et dénonciation du contrat

En cas de désaccord entre les parties, les litiges intégrés se règlent conformément aux dispositions de droit commun.

Tout élément nouveau sera contractualisé par voie d'avenant au présent CPOM.



Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation de droit commun en vigueur.

8. Durée du contrat

Il prend effet à partir de la date de signature pour une durée de 5 ans.
Fait en deux exemplaires

Fait à Mont de Marsan, le _____

| | |
|--|---|
| Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental, Xavier FORTINON | Pour le CIAS MAREMNE ADOUR CÔTE SUD, Le Président, Pierre Froustey |
|--|---|



DONNEES DE CALCUL POUR LE VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE DEPARTEMENTALE AUX AIDES A DOMICILE

Effectif concerné: personnel aide à domicile titulaire ou en CDI ou en CDD sur 12 mois cumulés et en poste au moment du paiement de la prime.

Nom du SAAD : CIAS MAREMNE ADOUR COTE SUD

| Heures payées moyenne sur le 1er sem 2019 | nombre d'agents | montant de la prime individuelle | coût total prime nette | montant évalué charges salariales en € | montant évalué charges patronales en € | TOTAL |
|--|-----------------|-------------------------------------|---------------------------|---|---|----------------|
| de 28 à 35 heures semaine | 119 | 100 | 11900 | 1904 | 3689 | 15589 |
| de 21 à 27,59 heures semaine | 32 | 80 | 2560 | 409,6 | 793,6 | 3353,6 |
| de 14 à 20,59 heures semaine | 13 | 60 | 780 | 124,8 | 241,8 | 1021,8 |
| de 7 à 13,59 heures semaine | 5 | 40 | 200 | 32 | 62 | 262 |
| inférieures à 7 heures semaine | 0 | 20 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | | | | | 20226,4 |

Les présentes sommes évaluées feront l'objet d'une inscription dans le CPOM SAAD/CD40 à conclure en amont.